



Fédération Française d'Airsoft

Siège social : 29 rue Antoine Meillet – 03000 MOULINS

LES PROTECTIONS OCULAIRES

Explications détaillées

Rédaction : AGA, BMA Date d'initialisation : 23 Janvier 2018 Date de révision : 25 Octobre 2018	Validation : 7 Novembre 2018 Correction : 26 Octobre 2018 Approbation : 26 Octobre 2018
Localisation : 02.04.02.02.01 N° : R.03.03.01 bis Version : 2.0	Décision du CA : 7 Novembre 2018 Publication : 11 Décembre 2018 Approbation AG : 21 Septembre 2019
Licence : CC BY-NC-ND 4.0	



Table des Matières

Table des Matières	2
1 Préambule	4
2 Les yeux	4
3 Risques	5
3.1 Risques liés aux yeux	5
3.1.1 Risques par projection	5
3.1.2 Risques liés aux terrains	5
4 Prévention des accidents liés aux yeux	5
4.1 Les normes de protections oculaires homologuées en France	5
4.1.1 La norme EN 166	6
4.1.2 Identifier les protections et leurs indices	7
4.1.2.1 Le marquage des montures	7
4.1.2.2 Le marquage des oculaires	8
4.1.3 Les différentes certifications de résistance mécanique EN 166	9
4.1.3 STANAG	10
4.1.3.1 STANAG 2920	10
4.1.3.2 STANAG 4296	10
4.1.3.3 Test oculaires et branches	11
4.2 Règles selon le jeu	11
4.2.1 Disciplines mettant en oeuvre exclusivement des répliques adaptées aux mineurs	11
4.2.2 Disciplines mettant en oeuvre des répliques de plus de 0,08 Joule	12
4.3 Dispositif réglementaire visant à réduire les risques	12
5 Règlementations	13
5.1 Code civil	13

5.1.1 Articles 1240 - 1241 -1242	13
5.2 Code du sport	14
5.2.1 Article R322-27	14
5.2.2 Article R322-29	14
5.2.3 Article R322-37	14
5.2.4 Article R322-38	15
5.2.5 Annexe III-4 article R322-27	15
5.2.6 Annexe III-4 article R322-28 à R322-31	16
5.3 Autres textes législatifs et réglementaires	17
JOFR n°0209 du 9 septembre 2011	17
6 Conclusion	17
Références	18

1 Préambule

Comme toute activité physique ou sportive, la pratique des disciplines d'Airsoft comporte des risques de blessures corporelles. Ces risques couvrent :

- Les membres moteurs (jambes) : risques de chutes (contusions, traumatismes, fractures, entorses);
- Le visage : risques traumatiques liés aux impacts de projectiles;
- Les yeux : risques traumatiques liés aux impacts de projectiles;

Ce document traitera uniquement des risques de blessures oculaires ainsi que leurs préventions.

Il est précisé qu'afin de pouvoir éditer ce document, la Fédération Française d'Airsoft a pris conseil auprès de professionnels de la prévention, d'experts des équipements de protection, et a également fait l'acquisition du support de la norme complète **NF EN 166** (document commercialisé par l'AFNOR).

Ces documents, sous licence Creative Commons CC BY-NC-ND 4.0, ont vocation à évoluer selon vos remarques. N'hésitez pas à nous en faire des retours pour des prochaines versions.

2 Les yeux

L'œil humain est l'organe de la vision de l'être humain ; il lui permet de capter la lumière, pour ensuite l'analyser et interagir avec son environnement. L'œil humain permet de distinguer les formes et les couleurs.

L'œil humain est constitué d'un globe oculaire comportant :

- sur sa partie antérieure, la cornée, qui est une calotte sphérique transparente ;
- sur le reste du globe, la sclère, ou sclérotique, qui forme le « blanc » de l'œil.

Le globe oculaire mesure environ 2,5 cm de diamètre et a une masse de 8 grammes. Il est formé de 3 enveloppes, ou tuniques, entourant une substance gélatineuse appelée le corps vitré. Les trois tuniques s'appellent la tunique externe, la tunique moyenne, et la tunique interne ; le corps vitré est principalement constitué d'eau et sert à maintenir la forme de l'œil.

3 Risques

3.1 Risques liés aux yeux

Nous pouvons distinguer 2 types de risques:

- Les risques liés aux tirs de projectiles;
- Les risques liés aux obstacles des terrains;

3.1.1 Risques par projection

Les disciplines d'Airsoft reposent toutes sur l'utilisation de répliques d'armes tirants des billes rigides avec une puissance comprise entre 0 et 2 Joules.

Le risque de lésions du globe oculaire est réel tant par des tirs directs et volontaires (disciplines fungame, speedgame, milsim etc...) que par rebonds ou ricochets (disciplines de parcours de tirs, raid snipers, tir sur cibles etc.)

3.1.2 Risques liés aux terrains

Malgré les efforts des organisateurs, il est illusoire de croire qu'il est possible de supprimer tous risques, notamment dans les milieux de types forestier (branche, épines etc.)

4 Prévention des accidents liés aux yeux

La première des préventions est la protection !

4.1 Les normes de protections oculaires homologuées en France

Afin de se protéger correctement les yeux, il est important de s'équiper de protections oculaires adaptées. Pour être certain de porter des protections oculaires adaptées et reconnues par les assurance, il est indispensable de s'appuyer sur les normes française homologuées. Ces normes ont été référencées et publiées au Journal Officiel de la République Française n°0209 du 9 septembre 2011 page 15236 texte n° 99 dans l'Avis relatif à l'application de la section 4 du chapitre II du titre II du livre III du code du sport relative à la prévention des risques résultant de l'usage des équipements de protection individuelle pour la pratique sportive ou de loisirs.

4.1.1 La norme EN 166

La Norme EN 166 est la norme officielle européenne harmonisée pour les protections oculaires, adoptée par le Comité européen de normalisation, puis reconnue et homologuée en France par l'AFNOR en tant que norme officielle **NF EN 166**.

Les normes produites par le Comité européen de normalisation sont reconnaissables à leur préfixe "**EN**". Elles sont obligatoirement reprises à l'identique dans les collections des membres nationaux du Comité européen de normalisation, qui les diffusent en tant que normes nationales. Par exemple, une norme européenne **EN XXXXX** sera intégrée dans la collection AFNOR et diffusée en France sous la référence **NF EN XXXXX**.

L'AFNOR (Association française de normalisation) est l'organisation française qui représente la France auprès de l'Organisation internationale de normalisation (**ISO**) et du Comité européen de normalisation (CEN). L'AFNOR édite la collection des normes **NF**, elle est placée sous tutelle du ministère chargé de l'Industrie.

La norme EN 166 est donc homologuée, et officiellement reconnue par la société civile et par extension les assurances en France sous la dénomination **NF EN 166**. La norme **NF EN 166** est aujourd'hui la seule norme homologuée en France pour les protections oculaires, prenant en charge les risques mécaniques (risques d'impact).

Elle regroupe plusieurs indications à propos des protections. Celle qui nous intéresse pour la pratique de l'Airsoft est celle de la résistance mécanique, c'est à dire la résistance aux impacts.

Le protocole de test et l'appréciation du résultat consistent en la résistance sur 100% des impacts d'une bille d'acier de 6mm et de 0,86g à différentes vitesses de projection. Seul un organisme habilité par l'AFNOR est en mesure de certifier une protection oculaire selon la norme **EN 166**.

Chaque élément constitutif de la protection est testé et certifié indépendamment. La norme spécifie le marquage obligatoire des branches (ou masque) et des oculaires. La certification de la protection sera celle de l'élément le plus faible. En effet, même si des oculaires sont certifiés résister à des impacts d'une certaine énergie, des branches de certification inférieures peuvent casser et laisser tomber les oculaires. Ainsi, pour que la norme soit valable pour la protection dans son ensemble, chaque élément doit être certifié, et il faudra retenir la certification la plus faible.

La norme **EN 166** s'applique à tous types de protecteurs individuels de l'œil pouvant être utilisés pour protéger l'œil d'un danger pouvant l'endommager ou altérer la vision. Ceci à l'exception des rayonnements d'origine nucléaire, des rayons X, des émissions laser et des rayonnements infrarouges émis par des sources à basse température.

La norme **EN 166** spécifie le marquage, obligatoire pour les montures et facultatif pour les oculaires.

4.1.2 Identifier les protections et leurs indices

Tous les marquages doivent être clairs et permanents.

Le marquage doit être visible lorsque le protecteur complet est assemblé et il ne doit pas empiéter sur le champ de vision minimal défini en 7.1.1 (de la Norme). En dehors de cette zone, le marquage ne doit pas gêner la vue du porteur.

Le numéro de la présente norme doit être apposé sur les montures et supports mais il n'est pas nécessaire qu'il soit marqué sur les oculaires.

La monture et l'oculaire doivent être marqués séparément. Si l'oculaire et la monture forment un tout, le marquage complet doit être apposé sur la monture.

Nota

Donc à fin de contrôle il sera nécessaire de systématiquement prendre sur soi le support (dans le cas où l'oculaire n'est pas marqué), afin d'aider à la vérification sur la conformité des protections.

4.1.2.1 Le marquage des montures



Fig 1 : Marquages des montures

Le marquage des montures doit contenir les informations suivantes :

- Le sigle et l'identification du fabricant (logo ou marque)
- Le numéro de la norme **EN**

Les différents symboles de résistance mécanique et du domaine d'utilisation Les symboles de résistance mécanique (Fig 1):

- **S** - Solidité renforcée
- **F** – Impact à faible énergie (protection maximum pour les lunettes à branches)
- **B** – Impact à moyenne énergie (protection maximum pour les lunettes masques)
- **A** – Impact à haute énergie (protection maximum pour les écrans faciaux)

Les symboles du domaine d'utilisation:

- **3** – Gouttelettes ou projections de liquides
- **4** – Grosses particules de poussières > 5 microns
- **5** – Gaz et fines particules de poussières

4.1.2.2 Le marquage des oculaires



Fig 2 : Marquage sur les oculaires

Le marquage des oculaires doit contenir les informations suivantes :

- Identification du fabricant
- Les différents symboles du domaine d'utilisation et de résistance mécanique
- La classe optique - Le numéro d'échelon pour les oculaires filtrants

Les symboles de résistance mécanique:

- **S** – Solidité renforcée, résiste à une bille de 22 mm et de 43 g tombant de 1,30 m
- **F** – Impact à faible énergie, résiste à une bille de 6 mm et de 0,86 g à 45 m/s
- **B** – Impact à moyenne énergie, résiste à une bille de 6 mm et de 0,86 g à 120 m/s
- **A** – Impact à haute énergie, résiste à une bille de 6 mm et de 0,86 g à 190 m/s
- **K** – Résistance à la détérioration des surfaces par les fines particules (optionnelles)
- **N** – Résistance à la buée (optionnelle)

Les symboles de la classe optique:

- **1**- Travaux continus (meilleure qualité)
- **2**- Travaux intermittents
- **3**- Travaux occasionnels avec interdiction de port permanent (qualité la plus basse)

Les symboles du domaine d'utilisation:

- **3** – Gouttelettes ou projections de liquides
- **8** – Arc électrique de court-circuit
- **9** – Métal fondu et solides chauds

Pas de symbole : usage général. Risques mécaniques non spécifiés et risques engendrés par les rayonnements U.V, I.R, solaires et visibles.

4.1.3 Les différentes certifications de résistance mécanique EN 166

- **EN 166 F** : Résistance à 45m.s-1, soit **0,87 Joule** (93,31m.s-1 / 306 FPS avec une bille de 0.20g). Protection adaptée au jeu avec des répliques de puissance inférieure à 0,08 Joules. Cette certification impose une adaptation morphologique optimale. L'utilisateur doit vérifier n'avoir aucun espace qui pourrait permettre à un projectile de passer entre la protection et sa peau
- **EN 166 B** : Résistance à 120m.s-1, soit **6,19 Joules** (248,84m.s-1 / 816 FPS avec une bille de 0.20g). Élastique de maintien obligatoire pour certifier la monture. Cette certification impose une adaptation morphologique optimale. L'utilisateur doit vérifier n'avoir aucun espace qui pourrait permettre à un projectile de passer entre la protection et sa peau. Protection adaptée au jeu avec des répliques de puissance inférieure à 2 joules.
- **EN 166 A** : Résistance à 190m.s-1, soit **15,52 Joules** (393,99m.s-1 / 1292 FPS avec une bille de 0.20g). Il s'agit d'écrans faciaux, la vérification de l'adaptation selon la morphologie est obligatoire pour éviter les projectiles ne venant pas de face. L'utilisateur doit vérifier n'avoir aucun espace qui pourrait permettre à un projectile de passer entre la protection et sa peau. Protection adaptée au jeu avec des répliques de puissance inférieure à 2 joules.

Conformément à l'annexe III-4 art R322-28 à R322-31 du code du sport relatif aux exigences essentielles de santé et de sécurité, détaillée plus bas, la protection doit être appropriée et offrir un niveau de protection aussi élevé que possible. Ainsi la classe de résistance mécanique F, dont la résistance n'est certifiée que jusqu'à 0,87 joule, ne peut pas être employée pour une utilisation au delà de 0,08 joule car elle n'atteint pas la limite supérieur de 2 joules. La classe de résistance mécanique F ne conviendra donc qu'au jeu avec des répliques dont la puissance de tous les participants n'excède pas 0,08 joule.

NORME EN 166

Marquage monture	Résistance mécanique	F : Chocs de faible énergie
		B : Chocs à moyenne énergie
		FT : Chocs de faible énergie à températures extrêmes (-5°C à 55°C)
Marquage verre	Résistance mécanique	F : Particules à faible vitesse
		B : Particules à moyenne vitesse
		FT : Particules à faible vitesse à températures extrêmes (-5°C à 55°C)
		K : Résistance à la détérioration des surfaces par les fines particules
		N : Résistance à la buée
	Niveau de protection du filtre	2C - 1,2 : Protection des rayons U.V. 5 - 2,5 : Protection des rayons solaires 5 - 3,1 : Filtre très foncé - Haute protection des rayons solaires 5 - 2,5 à 3,1 : Variation de la teinte selon la luminosité. Protection des rayons solaires.

Fig 3 - Détail des marquages

4.1.3 STANAG

Les normes STANAG sont des normes de l'OTAN. Elles ne sont ni homologuées, ni reconnues en France par la société civile, les assurances notamment. Elles fournissent des renseignements utiles sur les protections et le confort, mais elles ne suffisent pas pour correctement certifier une protection pour la pratique de l'Airsoft.

Il s'agit là d'accord de normalisation édité par l'OTAN pour les procédures, les termes et les conditions adoptés par les pays membres de l'alliance concernant les systèmes et les équipements militaires.

Chaque pays ratifie une version du STANAG et la met en œuvre pour sa propre armée. Le but étant de définir des procédures opérationnelles et administratives communes, pour permettre les interactions entre les armées de différentes nations.

Le STANAG est publié en anglais ainsi qu'en français, les deux langues officielles de l'Otan, par l'agence Otan de normalisation (NATO Standardization Agency) à Bruxelles.

Bien que la norme **STANAG** ne soit pas une référence reconnue par la société civile en France, il arrive fréquemment que des protections répondant à une norme à la norme **EN 166** réponde également à la norme **STANAG**.

4.1.3.1 STANAG 2920

Il s'agit d'un protocole de test, pas d'une norme de résistance.

Seuls sont testés les verres, pas les autres composants des protections. Le protocole consiste à tester la résistance du matériau avec un projectile perforant de **1,102 gramme**.

Ce protocole doit donc être accompagné d'une indication de vitesse pour donner des informations sur la résistance. Ces indications sont les suivantes :

- **V50** : vitesse à laquelle 50% des projectiles perforent le matériau.
- **V0** : vitesse minimale estimée à laquelle le projectile perce à coup sûr le matériau.
- **VLP** : vitesse mesurée la plus basse où un projectile perce le matériau.
- **VLNP** : vitesse mesurée la plus élevée avant la perforation du matériau

Cette norme peut être considérée uniquement comme un indicateur, mais l'utilisation de produits répondant à cette norme doivent être conforme à la norme **EN 166** (voir chapitre précédent).

L'indication **VLNP** avec une vitesse de 45 mètres par seconde (147 FPS) doit être un minimum pour une protection équivalente, mais non homologuée, à la norme **EN 166 F**.

L'indication **VLNP** avec une vitesse de 110 mètres par seconde (360 FPS) doit être un minimum pour une protection équivalente, mais non homologuée, à la norme **EN 166 B**.

L'indication **VLNP** avec une vitesse de 170 mètres par seconde (570 FPS) doit être un minimum pour une protection équivalente, mais non homologuée, à la norme **EN 166 A**.

4.1.3.2 STANAG 4296

Il s'agit cette fois d'une norme complète, incluant une norme de résistance.

La protection :



- doit résister à un impact à 7,51 Joules, selon les modalités définies par la STANAG 2920.
- doit être la plus légère et confortable que possible.
- doit permettre de réduire au minimum la buée (par aération ou par un revêtement).
- doit permettre d'avoir un champ de vision d'au moins 160°.
- doit être la moins brillante que possible.
- doit être compatible avec le port d'autres protections.
- L'oculaire ne doit pas déformer la vue et doit être clair.
- L'oculaire doit également résister aux rayures pendant une utilisation prolongée.

Tout comme la norme **STANAG 2920**, la norme **STANAG 4296** ne certifie la résistance mécanique que des oculaires sans tenir compte, pas des montures. Lors de nos tests, il est arrivé que les montures de protections certifiées **STANAG 2920** et **STANAG 4296** cassent à moins de 2 joules; un oculaire qui résiste à 7,51 joules par terre ne sert plus à grand chose pour son utilisateur. La norme **STANAG 4296** n'est de plus pas homologuée et doit donc être considérée uniquement comme un indicateur, l'utilisation de produits répondant à cette norme doit être conforme à la norme **EN 166** (*voir chapitre précédent*).

4.1.3.3 Test oculaires et branches

En conclusion des informations apportées, une protection oculaire **STANAG 4296** devra donc également être certifiée **EN166 F/B/A** pour être certifiée sur les autres éléments que le verre. La norme **STANAG 4296** est donc une information utile mais incomplète pour apprécier du niveau de protection de protections oculaires. En revanche, c'est un plus qu'une protection certifiée **EN 166 F/B/A** soit également certifié **STANAG 4296** aux vue des autres exigences de la norme **STANAG 4296** en matière de confort d'utilisation.

4.2 Règles selon le jeu

Les Équipements de Protection Individuelle (EPI) doivent être adaptés à la discipline ainsi qu'à la morphologie du pratiquant.

4.2.1 Disciplines mettant en oeuvre exclusivement des répliques adaptées aux mineurs

Les disciplines adaptées à un public mineur mettent en oeuvre des répliques dont la puissance est comprise entre 0 et 0,08 Joules maximum, conformément aux règlements fédéraux et à la législation.

Si aucune des répliques utilisées ne dépasse les 0.08 joule, même celles des pratiquants majeurs, la protection imposée doit répondre au minimum à la norme **EN 166 F (0,87 Joule)**. Ce public pourra également à loisir utiliser des protections répondantes à la norme **EN 166 B (6,19 Joules)** ou **EN 166 A (15,52 Joules)** pour peu que la taille soit adaptée à leur morphologie.

4.2.2 Disciplines mettant en oeuvre des répliques de plus de 0,08 Joule

Pour toutes les disciplines mettant en oeuvre au moins une réplique dont la puissance est comprise entre **0,08 Joule** et **2 Joules**, les EPI utilisées devront répondre au minimum à la norme **EN 166 B (6,19 Joules)**, le pratiquant pourra également utiliser des EPI répondant à la norme **EN 166 A (15,52 Joules)** sous réserve qu'ils soient adaptés à la morphologie des utilisateurs.

En cas de mineurs participants à une partie avec des majeurs, bien que les mineurs ne doivent pas utiliser de répliques de plus de **0,08 joule**, les majeurs peuvent utiliser des répliques jusqu'à **2 joules**. Dans ce cas les mineurs doivent utiliser des EPI répondant aux mêmes normes que les majeurs, à savoir **EN 166 B** au minimum, ou **EN 166 A**.

4.3 Dispositif réglementaire visant à réduire les risques

Le port des protections oculaires est un pré-requis imposé par les règlements fédéraux. Cependant on ne saurait limiter la sécurité au seul port de protections, même adaptées. Afin de garantir au mieux la sécurité des yeux, il est impératif de restreindre certaines "mauvaises habitudes" par la voie réglementaire.

Il est toujours intéressant de disposer sur le terrain d'une zone sécurisée couramment appelée "Safe-Zone" ou "Zone Neutre", dans laquelle toutes manipulations de répliques ou d'objets pouvant porter atteinte à l'intégrité physique des pratiquants ne portant pas d'EPI serait proscrit.

Il peut également être intéressant d'éduquer et de veiller au strict respect de règles simples :

1. Toute réplique doit toujours être considérée comme chargée.
2. Ne jamais pointer, ou laisser pointer, le canon d'une réplique sur une chose que l'on ne veut pas atteindre.
3. Toujours garder l'index hors de la queue de détente tant que les organes de visés ne sont pas sur la cible.
4. Être sûr de sa cible et de son environnement.

Enfin il est primordial de comprendre et de faire comprendre que la sécurité est l'affaire de tous et de toutes, et que sans blessures le jeu est plus amusant.

5 Règlements

5.1 Code civil

5.1.1 Articles 1240 - 1241 -1242

Les articles 1240, 1241 et 1242 du code civil qui visent la responsabilité extracontractuelle en général, obligent celui par la faute duquel le dommage est arrivé à le réparer.

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

En tant qu'organisateur d'événement, un club est, selon le code civil et la jurisprudence, tenu à une obligation générale de prudence et de diligence à l'égard tant des participants que des spectateurs. Il doit mettre en œuvre tous les moyens en son pouvoir pour garantir leur sécurité au cours de la manifestation. Le non-respect de cette obligation peut entraîner l'engagement de sa responsabilité juridique, y compris pour négligence.

L'obligation de sécurité qui incombe à un organisateur d'événement, vis-à-vis du public et des participants, est générale. Sans que cela ne soit exhaustif, cette obligation implique pour ce dernier la fourniture d'installations et équipements en bon état et adaptés, l'emploi d'un encadrement qualifié, et un strict respect des diverses réglementations en matière de sécurité. Cette obligation pèse sur l'organisateur d'une petite manifestation comme sur celui d'un grand événement. Simplement, les moyens à mettre en œuvre, sur le plan humain et matériel, pour garantir la sécurité du public et des participants diffèrent selon la nature et surtout l'importance de la manifestation ou encore selon la discipline ou le public concerné. Le juge en tient évidemment compte pour apprécier la responsabilité de chaque organisateur.

Plus particulièrement, l'organisateur pourra voir sa responsabilité engagée sur le terrain disciplinaire, civil et pénal, quelle que soit la victime.

Les organisateurs d'événements sont tenus de respecter un ensemble de mesures en matière de sécurité. Pour les événements sportifs à but lucratif, les règles sont tirées de la loi ainsi que parfois de la réglementation fédérale, tandis que s'agissant des « petites » manifestations, l'organisateur devra faire preuve essentiellement de bon sens pour prévenir toute forme de risques à l'intégrité morale et physique des participants et des spectateurs. Le bon sens de l'organisateur sera apprécié par le juge en cas d'accident, en observant les

moyens mis en oeuvre, au delà de la réglementation, pour assurer un maximum de sécurité aux participants et au public. En l'absence de réglementation spécifique sera notamment apprécié le respect des réglementations des domaines connexes pouvant être transposées pour améliorer la sécurité. Les réglementations existantes sur les équipements de protection individuels trouvent leur fondement dans le code du sport. Il s'agit du cadre réglementaire le plus proche de la discipline sur le sujet, notamment par la portée des articles qui font référence non seulement aux activités sportives mais aussi aux activités de loisirs. En regard de l'obligation générale de sécurité, ces articles du code du sport sont opposables à tout organisateur d'événement d'Airsoft par un juge, et sont ceux choisis par la Fédération Française d'Airsoft, dans le respect des articles 1240, 1241 et 1242 du code civil, pour réglementer et sécuriser la pratique de l'activité. Cette réglementation doit donc être appliquée pour l'activité d'Airsoft et les activités annexes.

5.2 Code du sport

5.2.1 Article R322-27

L'article R322-27 du code du sport précise que : Les dispositions de la présente section, prises en application de l'article L. 221-3 du code de la consommation, s'appliquent aux équipements de protection individuelle destinés à être utilisés dans le cadre de l'exercice d'une activité sportive ou de loisirs, ou de l'encadrement d'une telle activité.

5.2.2 Article R322-29

L'article R322-29 précise que : Peuvent seuls être importés, fabriqués en vue de la mise sur le marché communautaire, détenus en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, mis en vente, vendus ou distribués à titre gratuit, mis à disposition à titre gratuit ou onéreux les EPI-SL qui :

1. Sont conformes aux exigences essentielles de santé et de sécurité les concernant ;
2. Respectent les procédures d'évaluation de la conformité qui leur sont applicables ;
3. Sont revêtus du marquage " CE " défini à l'article R. 322-34.

...

Les références des normes nationales transposant les normes susvisées sont publiées au Journal officiel de la République française.

5.2.3 Article R322-37

L'article R322-37 précise que : Le responsable de la location ou de la mise à disposition réitérée d'un EPI-SL d'occasion s'assure que cet EPI-SL répond aux conditions précisées par le fabricant dans la notice visée au point 1. 4 de l'annexe III-5 de la partie réglementaire du code du sport.

Un arrêté des ministres chargés respectivement de l'industrie et du travail précise les éléments dont ce responsable dispose afin d'établir le maintien de l'EPI-SL en conformité. Ce

responsable communique lesdits éléments, à leur demande, à l'utilisateur de l'EPI-SL ou aux agents chargés du contrôle.

5.2.4 Article R322-38

L'article R322-38 précise que : Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

1. De fabriquer en vue de la mise sur le marché communautaire, importer, détenir en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, mettre en vente, vendre, mettre à disposition à titre gratuit ou onéreux un EPI-SL ne respectant pas les obligations prévues à l'article R. 322-29 ;
2. De mettre à disposition un EPI-SL d'occasion ne respectant pas l'article R. 322-37 ;
3. Pour tout fabricant, mandataire ou responsable de la mise sur le marché ou de la mise à disposition, de ne pas être en mesure de présenter, aux services de contrôle mentionnés à l'article L. 215-1 du code de la consommation, les documents prévus aux articles R. 322-32 et R. 322-33 ;
4. Pour tout responsable de la mise à disposition d'un EPI-SL d'occasion, de ne pas être en mesure de présenter aux agents chargés du contrôle les justificatifs de la mise en œuvre de l'article R. 322-37.

5.2.5 Annexe III-4 article R322-27

L'annexe III-4 art R322-27 du code du sport indique la liste exhaustive des équipements de protection individuelle n'entrant pas dans le champ du code du sport :

1. EPI conçus et fabriqués spécifiquement pour les forces armées ou de maintien de l'ordre tels que casques, boucliers.
2. EPI d'autodéfense contre les agressions tels que générateurs aérosols, armes individuelles de dissuasion.
3. EPI destinés à la protection ou au sauvetage des personnes embarquées à bord des navires ou aéronefs, et qui ne sont pas portés en permanence.
4. Casques et visières destinés aux usagers de véhicules à moteur à deux ou trois roues.
5. Protections conçues et fabriquées pour un usage privé contre :
 - a. les conditions atmosphériques (gants, notamment de ski, couvre-chefs, coupe-vent, vêtements de saison, chaussures et bottes, parapluies) ;
 - b. l'humidité, l'eau (gants de vaisselle) ;
 - c. la chaleur (gants).

En dehors de ces exceptions, tous les EPI utilisés dans un contexte de sport, mais aussi de loisir, doivent satisfaire aux réglementations du code du sport. Notons ici une différence essentielle entre les EPI destinés à l'Airsoft, relevant des dispositions du code du sport en tant que loisir ou sport, et les équipements militaires entrant dans les exceptions de l'annexe III-4 de l'article R322-27 du code du sport.

5.2.6 Annexe III-4 article R322-28 à R322-31

L'annexe III-4 art R322-28 à R322-31 du code du sport relatif aux exigences essentielles de santé et de sécurité impose de porter des équipements de protection individuelle (EPI) contre les risques encourus.

Ces EPI doivent être conçus et fabriqués de façon telle que, dans les conditions d'emploi prévisibles auxquelles ils sont destinés, l'utilisateur puisse déployer normalement l'activité l'exposant à des risques, tout en disposant d'une protection de type approprié et d'un niveau aussi élevé que possible.

Le niveau de protection optimal à prendre en compte lors de la conception est celui au-delà duquel les contraintes résultantes du port de l'EPI s'opposeraient à son utilisation effective pendant la durée d'exposition au risque, ou au déploiement normal de l'activité.

Lorsque diverses conditions d'emploi prévisibles conduisent à distinguer plusieurs niveaux d'un même risque, des classes de protection appropriées doivent être prises en compte lors de la conception de l'EPI.

Les EPI doivent être conçus et fabriqués de façon à ne pas engendrer de risques et autres facteurs de nuisance dans les conditions prévisibles d'emploi.

Les matériaux constitutifs des EPI et leurs éventuels produits de dégradation ne doivent pas avoir d'effets nocifs sur l'hygiène ou la santé de l'utilisateur.

Toute partie d'un EPI en contact ou susceptible d'entrer en contact avec l'utilisateur pendant la durée du port doit être dépourvue d'aspérités, arêtes vives, pointes saillantes, etc., susceptibles de provoquer une irritation excessive ou des blessures.

Les EPI doivent s'opposer le moins possible aux gestes à accomplir, aux postures à prendre et à la perception des sens. En outre, ils ne doivent pas être à l'origine de gestes qui mettent l'utilisateur en danger.

Les EPI doivent être conçus et fabriqués de façon telle qu'ils puissent être placés aussi aisément que possible sur l'utilisateur dans la position appropriée et s'y maintenir pendant la durée nécessaire prévisible du port, compte tenu des facteurs d'ambiance, des gestes à accomplir et des postures à prendre. Pour ce faire, les casques doivent pouvoir s'adapter au mieux à la morphologie de l'utilisateur, par tout moyen approprié, tel que les systèmes de réglage et de fixation adéquats, ou une variété suffisante de tailles et pointures.

Les EPI doivent être aussi légers que possible sans préjudice de leur solidité de construction ni de leur efficacité.

5.3 Autres textes législatifs et réglementaires

JOFR n°0209 du 9 septembre 2011

Le Journal Officiel de la République Française n°0209 du 9 septembre 2011 page 15236 texte n° 99 dans l’Avis relatif à l'application de la section 4 du chapitre II du titre II du livre III du code du sport relative à la prévention des risques résultant de l'usage des équipements de protection individuelle pour la pratique sportive ou de loisirs explique que :

Les équipements de protection individuelle pour la pratique sportive ou de loisirs (EPI-SL) fabriqués conformément aux normes listées dans le tableau ci-dessous sont présumés satisfaire aux exigences essentielles de santé et de sécurité énoncées à l'annexe III-5 du code du sport, pour les exigences qui sont couvertes par ces normes et dans le champ d'application de celles-ci.

...

Référence de la norme : NF EN 166 (janvier 2002)

Titre de la norme : Protection individuelle de l'œil — Spécifications

6 Conclusion

Ces réglementations légales justifient que la norme **EN 166**, avec la résistance mécanique B au minimum, soit la seule alternative légale et raisonnable à pouvoir être employé pour se protéger de répliques de plus de **0.08 joule**. En conséquence, en accord avec la réglementation, son obligation de sécurité, et l’obligation de sécurité de ses clubs affiliés, la Fédération Française d’Airsoft impose le port de protection oculaire homologuées :

- **EN 166 F, B ou A** pour du jeu à **0.08 joule** maximum pour tous les participants.
- **EN 166 B ou A** pour du jeu avec au moins un participant à plus de **0.08 joule**.

Avec la contrainte supplémentaire que les protections soient adaptées à la morphologie du porteur.

Références

Cet article fait librement référence aux sources suivantes :

- [Norme AFNOR NF EN 166](#)
- [Article 1240, 1241, 1242 du code civil](#)
- [Articles R322-27 à R322-38 du code du sport - Prévention des risques résultant de l'usage des équipements de protection individuelle pour la pratique sportive ou de loisirs](#)
- [Annexe III-4 art R322-28 à R322-31- Exigences essentielles de santé et de sécurité](#)
- [Article L233-5 Code du travail relatif aux équipements de sécurités](#)
- [AFNOR - Association Française de normalisation - Protection individuelle de l'oeil - Spécifications](#)
- [Décret n°93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en oeuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'article L. 233-5-1 du code du travail](#)
- [Annexe III-4 art R322-27 du code du sport](#)
- [JORF n°0209 du 9 septembre 2011 page 15236 texte n° 99 - Avis relatif à l'application de la section 4 du chapitre II du titre II du livre III du code du sport relative à la prévention des risques résultant de l'usage des équipements de protection individuelle pour la pratique sportive ou de loisirs](#)
- [Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports - 8 questions-réponses juridiques à destination des clubs et leurs dirigeants](#)